

REGLEMENT

de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « investissements territoriaux dédiés au tourisme de proximité »

La Collectivité européenne d'Alsace porte l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « investissements territoriaux dédiés au tourisme de proximité ».

L'enjeu de cet AMI alsacien est de favoriser la réalisation dans les territoires d'aménagements touristiques qualitatifs, innovants et éco-responsables, qui répondent aux besoins des touristes de nature, d'itinérance ainsi que de découverte de l'environnement et des savoir-faire locaux.

L'AMI permet à la Collectivité européenne d'Alsace d'accompagner les investissements des opérateurs, notamment publics et associatifs, sur la mise en place d'une nouvelle offre touristique ou l'amélioration d'une offre existante.

1. Bénéficiaires

- les Communes et groupements de collectivités territoriales et les établissements publics, notamment : les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), syndicats mixtes, pôles d'équilibre territorial et rural, parcs naturels régionaux, offices de tourisme à gestion publique ;
- les associations (dont les offices de tourisme) ;
- les fondations dotées de la personnalité morale ;
- les sociétés coopératives, les entreprises de l'économie sociale et solidaire (au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) immatriculées comme telles au registre du commerce et des sociétés ;
- toutes personnes morales à but non lucratif, dont le fonctionnement est désintéressé ;

ayant la qualité de maître d'ouvrage du projet d'investissement qui s'inscrit dans le cadre du présent AMI, projet qui doit être situé en Alsace.

2. Projets éligibles

Dans la limite de l'enveloppe de la Collectivité européenne d'Alsace dédiée à cet AMI, seuls les projets permettant de répondre aux critères ci-dessous seront retenus :

- Le projet doit permettre de créer ou d'améliorer une offre ou un service touristique.
- La cible prioritaire du projet doit être les visiteurs : touristes et excursionnistes.
- Cette offre ou service doit améliorer l'accueil des touristes via de nouveaux équipements d'accueil ou d'informations touristiques et :
 - leur faire découvrir un environnement naturel et/ou historique,
 - et/ou leur faire découvrir des savoir-faire locaux,
 - et/ou développer l'itinérance (douce en priorité).

- L'offre ou le service doit être ouvert au public au minimum 120 jours par an, pour un site ou un équipement touristique.
- L'offre ou le service doit limiter son impact sur l'environnement, en répondant aux quatre critères suivants :
 - bonne gestion de l'énergie, de l'eau, des déchets, des nuisances sonores,
 - intégration paysagère,
 - utilisation de matériaux écologiques et durables,
 - sensibilisation du public à l'environnement (faune/flore, biodiversité, tri des déchets, etc.).
- Les nouveaux aménagements devront intégrer la notion d'accueil et de gestion des visiteurs et prendre en compte toutes les cibles de clientèles - familles, jeunes, seniors, personnes en situation de handicap, touristes étrangers, cyclotouristes, etc. :
 - Assurer un accueil du public dans de bonnes conditions (éléments ludiques, espaces couverts, toilettes, bancs, ...)
 - Permettre une bonne gestion du flux des visiteurs (en anticipant les éventuelles problématiques en période de forte affluence)
 - Garantir un accès au site sécurisé et adapté à tous les publics (panneau à la bonne hauteur avec du texte contrasté, chemins stabilisés, mains courantes, accès PMR et poussettes, arceaux à vélos, informations touristiques traduites en anglais et en allemand, etc.).
- L'offre doit être la plus originale possible et faire la différence. Par exemple, si le projet consiste à valoriser un sentier touristique, dans le cadre d'un projet global avec l'ajout d'équipements d'accueil, des éléments différenciant doivent être rajoutés (exemples : cadre en bois de type « fenêtre » qui inciterait les gens à se prendre en photos, silhouettes d'animaux, sentier pieds nus, etc.).
- Dans la mesure du possible, l'offre doit donner des informations qui renvoient vers les autres sites à proximité, vers les circuits de randonnée, vers l'Office de Tourisme, etc., de type RIS (Relais Information Service) ou mettre à disposition des flyers, etc. Cela est obligatoire si des panneaux sont déjà prévus au niveau de l'offre.
- L'offre ou le service doit être exploité de manière professionnelle (formations, outils spécifiques, etc.).
- Le projet doit s'inscrire dans au moins une des thématiques d'excellence de la stratégie touristique alsacienne : itinérance douce, montagne 4 saisons, châteaux, bien-être, gastronomie - oenotourisme et tourisme de mémoire - humanisme rhénan.
- Il doit s'articuler avec les stratégies de développement locales (touristiques, mais aussi d'urbanisme, environnementales, de mobilité et de sports de pleine nature).
- Les travaux et prestations devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur par des entreprises spécialisées.
- Le porteur de projet ne doit pas faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en cours.
- En cas d'offres similaires déjà existantes sur le territoire, la complémentarité devra être expliquée par le porteur du projet. Le projet ne doit pas faire concurrence à une activité privée.

Des exemples de projets éligibles sont listés en annexe.

3. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements permettant la création ou l'aménagement de l'offre, de l'outil ou du service, répondant aux critères ci-dessus : les dépenses de travaux et de maîtrise d'œuvre (construction, démolition, réhabilitation, aménagement), de création ou d'aménagement d'outils et d'équipements, les études si celles-ci sont incluses dans le projet global.

Sont exclus :

- les coûts de fonctionnement,
- les travaux courants d'entretien,
- l'acquisition de foncier et de terrain,
- tous travaux d'infrastructures routières et cyclables dont les parkings pour voitures (mais sont éligibles les aires de camping-cars),
- la création de sentiers de randonnée à pied, à VTT et à cheval (mais peuvent être éligibles les projets de valorisation touristique du patrimoine de type circuits historiques extérieurs ou de mise en tourisme de sentiers existants (ex. : parcours sensoriel ou dédié aux personnes en situation de handicap), uniquement dans le cadre d'un projet touristique global avec l'ajout d'équipements d'accueil : arceaux, borne électrique, station de réparation, tables de pique-nique, passerelles et trottoirs en bois, éléments ludiques, Relais Information Service...),
- les projets d'hébergement, sauf s'il est démontré un manque pour l'accueil de groupes ou d'itinérants à la nuitée (une étude de marché sera demandée),
- la création ou l'aménagement d'une activité de restauration, sauf dans le cadre d'un projet lié à l'itinérance ou si intégrée au sein d'un hébergement associatif (restaurant, bar, restauration rapide, etc. et hors champs concurrentiel),
- les projets qui ont un objectif premier culturel et patrimonial : panneaux de médiation culturelle, œuvres d'art, sculptures, vitrines et supports pour œuvres, etc.,
- les équipements sportifs de type agrès sportifs et les jeux communaux destinés aux habitants (mais sont éligibles les éléments ludiques et jeux si inclus dans un projet touristique global et présentant une thématique en lien avec l'offre touristique locale (exemples : eau, animaux de la forêt, châteaux, etc.)),
- les outils et actions de promotion, de communication et de commercialisation, dont la création de flyers, brochures, sites Internet et applications de type informatives (mais les outils ludiques et numériques constituant une nouvelle offre touristique peuvent être éligibles, de type réalité virtuelle ou jeu de piste (application ou livret de jeu en papier), uniquement dans le cadre d'un projet touristique global avec l'ajout d'équipements d'accueil touristique).

Sont exclus les projets qui renforceront la fréquentation du public sur des sites déjà très fréquentés, sauf s'il est justifié qu'ils permettent une meilleure gestion des flux. L'offre ou le service ne doit pas avoir un impact négatif sur la préservation de la biodiversité. Ainsi, les projets situés dans un environnement naturel encore préservé ou fragile seront étudiés au cas par cas. Il ne doit pas y avoir un report de fréquentation sur les secteurs qui étaient épargnés jusqu'à présent.

Les études seules, qui ne sont pas directement liées à la réalisation du projet d'investissement faisant l'objet d'une candidature au titre présent AMI, ne sont pas éligibles ; le fait de candidater à cet AMI sous-entend que le projet est déjà réfléchi et acté. Si les travaux ne se réalisent finalement pas, la Collectivité européenne d'Alsace ne prendra pas en charge le coût de l'étude.

Les travaux de mise aux normes, de sécurisation ou liés à la mise en conformité avec toute autre obligation légale ne sont pas éligibles s'ils ne sont pas inclus dans un projet plus global répondant aux critères fixés au point 2.

Est éligible le balisage uniquement des itinéraires « Alsace à Vélo » (pas pédestre ou autre) : les Boucles locales et transfrontalières, les boucles pour tous (accessibles aux personnes en situation de handicap), ainsi que la SIL cyclable (Signalétique d'intérêt local) prioritairement le long des Véloroutes des canaux et des vallées et de Relais Informations Services.

Pour les outils numériques, sont éligibles entre autres les outils cartographiques et les systèmes de comptage, mais uniquement dans le cadre d'un projet à l'échelle de l'Alsace ou d'une « sous destination touristique ».

Chaque projet sera étudié au cas par cas, notamment au regard des dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant le développement économique, pour s'assurer de son éligibilité au présent dispositif.

4. Modalités d'aide

La Collectivité européenne d'Alsace participe à une hauteur maximum de 40 % des dépenses prévisionnelles éligibles pour la mise en œuvre du projet ; cette subvention est plafonnée à 100 000 €.

Les dépenses prévisionnelles éligibles pour la mise en œuvre du projet doivent être égales ou supérieures à 5 000 €.

Le taux s'applique aux dépenses subventionnables retenues sur des montants HT pour les collectivités et bénéficiaires qui récupèrent la TVA et TTC pour les bénéficiaires qui ne récupèrent pas la TVA.

Le bénéficiaire de la subvention est uniquement celui qui réalise et finance les dépenses. Une convention précisera les modalités de versement de la subvention.

Le plan de financement du porteur de projet devra présenter une part d'autofinancement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet global.

Les porteurs de projets sont encouragés à faire appel à d'autres sources de financements et partenariats (publics et privés). Le plan de financement devra faire apparaître le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace sollicité ainsi que les aides demandées ou obtenues des autres partenaires.

L'aide n'est pas cumulable avec d'autres aides de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du même projet.

Le fait de candidater à l'appel à manifestation d'intérêt ne constitue en aucun cas un droit à subvention.

La sélection des projets sera réalisée dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Seuls les projets qui n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution à la date du dépôt de la demande de subvention feront l'objet d'une instruction par la Collectivité. Le commencement d'exécution est caractérisé, notamment, par la délivrance d'un ordre de service, l'acceptation d'un devis ou la signature de l'acte d'engagement d'un marché de travaux.

Les travaux ne peuvent démarrer avant la date de la signature de la convention portant attribution de la subvention, le cas échéant. Toutefois, à la demande expresse du porteur de projet, et sur autorisation expresse du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, il est possible de démarrer les travaux à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer les travaux ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée ; l'Assemblée délibérante restant souveraine en la matière.

5. Modalités de dépôt

Le dossier de candidature, à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace, est constitué obligatoirement des pièces suivantes :

- La fiche projet complétée et signée avec le plan de financement prévisionnel du projet, qui devra présenter une part d'autofinancement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet et devra faire apparaître le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace sollicité ainsi que les aides demandées ou obtenues des autres partenaires. Si le programme d'investissement se déroule sur plusieurs années, le budget prévisionnel doit être détaillé par exercice ;
- Les devis prévisionnels ou estimatifs (non signés) ou réponses aux appels d'offres, détaillant les coûts du projet ;
- Des plans ou esquisses permettant de visualiser l'implantation de l'aménagement et son intégration dans l'environnement immédiat ;
- Le planning de mise en œuvre ;
- Une décision de l'organe compétent (Assemblée, Bureau ou Conseil d'Administration ...) décidant de la réalisation du projet, de son plan de financement et de l'engagement à inscrire à son budget au cours de l'année où l'investissement est programmé, les crédits nécessaires au financement du projet ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire récent ;
- Hormis pour les Communes et Communautés de communes, la version la plus récente des documents suivants :
 - o les statuts signés, à jour ;
 - o la composition des organes décisionnels ;
 - o le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - o les comptes annuels détaillés de l'année N-1 (bilan comptable, compte de résultat et annexes)
 - o la copie du rapport intégral du Commissaire aux comptes s'il existe, et le budget prévisionnel de la structure.

Le dossier est à envoyer avant le 31 décembre 2028 à minuit, à ami.tourisme@alsace.eu

La Collectivité européenne d'Alsace peut solliciter des pièces complémentaires si besoin pour faciliter l'instruction de la demande.

6. Modalités d'instruction

La Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques de la Collectivité européenne d'Alsace arrêtera la liste des projets retenus et le montant des subventions proposées, liste qui sera ensuite soumise pour validation à la Commission permanente. Suite à cela, le porteur de projet sera informé de la décision de la Commission permanente.

Une convention de financement sera mise en place pour les projets ayant été retenus et pour lesquels une subvention aura été attribuée.

7. Modalités de versement et délais de validité de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, après signature de la convention de subventionnement, et sur présentation des pièces suivantes :

- Un décompte financier général et définitif (DGD) présentant le relevé des paiements et les numéros de mandats, certifié par le payeur public, le trésorier ou l'expert-comptable ;
- Un plan de financement définitif de l'opération, certifié par le payeur public, le trésorier ou l'expert-comptable ;
- Pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an ;
- Une copie des décisions d'attribution d'autres subventions, sauf retards dûment justifiés ;
- Pour les travaux soumis aux articles L164-2 et R165-3 du Code la construction et de l'habitation, le versement du solde ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

A l'appui de l'état récapitulatif des dépenses, la Collectivité européenne d'Alsace peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

La durée de validité des subventions d'investissement accordées est de 3 ans à compter de la date de la signature de la convention. Passer ce délai de 3 ans, la subvention devient caduque. Le montant non encore versé est alors annulé d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits avant ce terme.

Seuls sont éligibles les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention. Le montant de subvention notifié constitue un plafond non susceptible de révision.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence, sur décision de son Président.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde intervient, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le versement de l'aide, la CeA pourrait demander le remboursement de la somme perçue.

ANNEXE 1

Exemples de dépenses éligibles

- Aménagement d'aires touristiques multi-services, pour cyclistes, randonneurs, cavaliers, activités fluviales, etc. : bornes de recharges VAE, stationnements sécurisés type box/consignes, station de réparation et de gonflage, points d'eau, toilettes, aires de pique-nique, mobilier de repos, Relais Informations Services, pontons, embarcadères et haltes nautiques, abris, accueils mobiles, etc.
- Développement de services innovants de l'itinérance touristique : flotte de vélos innovants et VAE, de bateaux promenade électriques/hybrides, acheminement/transport des clientèles, des bagages et des vélos, vélorails, ...
- Développement de services innovants visant à améliorer l'accueil : conciergerie, système de gardiennage des animaux, matériel pour améliorer l'accessibilité du public : pour les enfants en bas-âge, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, etc.
- Hébergements pour développer l'itinérance ou l'accueil de groupes : refuge de montagne, aire de bivouac, tiny-house /PODS pour cyclistes, gîte pour cavaliers, etc., s'il est démontré un manque (une étude de marché sera demandée).
- Aménagement d'un site dans une logique de conciliation de l'attrait touristique et de la préservation des milieux : observatoires, aménagements de sentiers de randonnée existants (mise en place de thématiques : parcours sensoriel ou sentier dédié aux personnes en situation de handicap, mise en place de passerelles et trottoirs en bois), etc.
- Déploiement de la SIL cyclable (Signalétique d'intérêt local) prioritairement le long des Véloroutes des canaux et des vallées et de Relais Informations Services (mise en avant des itinéraires cyclables locaux).
- Outils numériques innovants, permettant un meilleur accueil de public ou de répartition des flux (solutions pour communiquer sur le temps d'attente à une billetterie de site ou sur la saturation d'un lieu par rapport à sa capacité d'accueil, etc.). Les systèmes de comptage (ex. éco-compteurs) sont éligibles uniquement dans le cadre d'un projet global à l'échelle de l'Alsace.